

CONCOURS EXTERNE DE SECRETAIRE  
D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Session 2010

Epreuve écrite d'admissibilité N°1

Epreuve de cas pratique

Durée : 3 heures – Coefficient : 3

Ce sujet comporte 13 pages. Assurez-vous que ce document est complet. S'il est incomplet, demandez un nouvel exemplaire au chef de salle.  
La calculatrice est autorisée.

*Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition ; toute mention d'identité sur toute autre partie de la copie (ou des copies) que vous remettrez entraînera l'annulation de votre épreuve.*

SAENES en poste à la Division des Examens et Concours du Rectorat de l'académie de X, vous êtes chargé d'organiser les épreuves du Brevet de Technicien Supérieur Comptabilité Gestion des Organisations (CGO), y compris pour les modalités relevant de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

Le président du jury du BTS CGO souhaite renouveler les membres du jury. Il convoque les nouveaux participants pour une réunion de présentation du dispositif. Il souhaite leur distribuer des documents simples et concrets.

Il vous demande donc d'établir une fiche de procédure VAE qui comportera dans une première partie un rappel des principes généraux de la VAE, puis dans une seconde partie, le détail précis de l'organisation des entretiens que vous allez mettre en place pour le BTS que vous gérez.

Le président du jury vous fournit les éléments suivants afin de pouvoir organiser les épreuves le plus rationnellement possible.

- Tous les candidats passent l'entretien (l'étude des dossiers aura été faite en amont des interrogations) ;
- Un temps de délibération de 10 – 15 mn est nécessaire après le passage de chaque candidat ;
- Les entretiens devront se dérouler sur une seule journée ;
- Il ne doit pas y avoir plus de 8h d'interrogation sur la journée.

#### **Liste des documents fournis :**

- Statistiques des inscrits à la VAE
- Règlement d'examen du BTS CGO
- Circulaire n° 2003-127 du 1<sup>er</sup> août 2003
- Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002
- Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002

examen : BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (320)

-----	
	nombre de candidats
-----	
20006 CO. PROD INDUST	6!
20008 TECHNICO-COMMER	7!
20107 MECA. AUTOM INDU	1!
20109 CO. IND&REG. AUTO	1!
20110 MAINT. INDUSTRIE	12!
22103 QUALITE IND. ALI	3!
22206 CHIMISTE	3!
22207 BIOANALYSES&CTL	1!
22312 TRAIT. MATE. OP. B	1!
22504 IND. PLAST. EUROP	3!
22705 FEE A GEN. SAN.	3!
22706 FEE B GEN. CLIM.	3!
22707 FEE C GEN. FRIG.	2!
22708 FEE D M&G SYS.	3!
23009 BATIMENT	1!
23010 ETU. & ECO CONSTR	4!
23105 TRAVAUX PUBL	1!
23106 GEOMETRE-TOPOGR	4!
23302 AGENC. ENV. ARCH.	1!
23304 AMENAG. FINITIO	3!
23406 S. CONS. BOIS&HAB	1!
24005 IN. MA. SOU. MOD.	4!
25001 ASS. TECH INGENT	4!
25006 INDUST. PROD. MEC	2!
25204 MOTEURS COMB. IN	1!
25209 MAV ENGINS TP M	1!
25210 AVA : VEH. PART.	4!
25301 MAI&EXMAT AERON	9!
25402 CONSTRU. NAVALE	1!
25407 CONC. REAL. CARRO	2!
25408 CO. METALLIQUES	2!
25514 SYST. ELECTRONI	2!
25515 ELECTROTECHNIQ	9!
31101 TRANSPORT	13!
31209 MAN. UNIT. COM.	64!
31210 NEGO&REL CLIENT	70!
31211 COM. INTERN. RCE	8!
31303 PROF. IMMOBILIER	9!
31305 BANQUE OPT A	7!
31306 BANQUE OPT B	2!
31307 ASSURANCE	20!
31405 ASS GEST PMIPME	49!
31406 COMPTA&GEST. ORG	102!
32001 COMM. ENTREPR.	10!
32204 EDITION	1!
32206 COM&IND. GR: OPTA	4!
32207 COM&IND. GR: OPTB	7!
32317 COM. VIS. OPT: GEP	9!
32318 PHOTOGRAPHIE	4!
32319 COM. VIS. OPT: MUL	1!
32320 METIERS IMAGE	2!
32321 METIERS DU SON	5!

Examen : BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (320)

	nombre de candidats	
32322 MONTAGE POSTPRO!	1!	
32323 AUDV EXPL EQUIP!	2!	
32324 AUDV GEST PROD.!	7!	
32405 ASSIST DIRECT	520!	
32406 AS SECR TRILIN	3!	
32606 INFO GEST:DAPPL!	9!	
32607 INFO GEST:ADM R!	36!	
33001 SERV&PREST.SS&S!	14!	
33103 DIETETIQUE	16!	
33104 PROTHE-ORTHESES!	4!	
33105 PODO-ORTHESES!	3!	
33107 OPTICIEN-LUNETT!	85!	
33109 ANA.BIOL.MEDIC.!	8!	
33203 ECO SOCIA.FAMIL!	6!	
33414 HOT.REST OPT A	4!	
33415 HOT.REST OPT B	13!	
33417 VENTES&PRO.TOUR!	23!	
33418 ANIM&GEST TOU L!	4!	
33602 ESTHETI-COSMETI!	31!	
34301 METIERS DE LEAU!	6!	
34302 HYG.PROP.ENVIR.!	1!	
	!	
TOTAL	1289!	

# A

## Annexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS COMPYABILITÉ ET GESTION DES ORGANISATIONS			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité Formation professionnelle continue dans les établis- sements publics non habilités ou en établissement privé Enseignement à distance Candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuves	Unité	Coef.	Forme	Durée	Évaluation en cours de formation	Forme ponctuelle	Durée	
E.1 Culture et expression								
Sous-épreuve A1 : Culture générale et expression	U1.1	2	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
Sous-épreuve B1 : Langue vivante étrangère I	U1.2	2	orale	20 min		orale	20 min	
E.2 Mathématiques	U2	2	ponctuelle écrite	2 heures	3 situations d'évaluation	écrite	2 heures	
E.3 Économie et droit	U3	3	ponctuelle écrite	4 heures	3 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.4 Gestion des obligations comptables, fiscales et sociales	U4	4	ponctuelle écrite	4 heures	forme ponctuelle	écrite	4 heures	
E.5 Analyses de gestion et organisation du système d'information	U5	4	ponctuelle écrite	4 heures	4 situations d'évaluation	écrite	4 heures	
E.6 Conduite et présentation d'activités professionnelles	U6	3	CCF pratique et orale	2 situations d'évaluation	2 situations d'évaluation	pratique et orale	50 min*	
EF Langue vivante étrangère 2**	UF		orale	20 min	ponctuelle orale	orale	20 min	

\* Non compris le temps de préparation de 25 minutes.

\*\* La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.



accueil » B.O. 2003 » n°32 du 4 septembre 2003 - sommaire » MENE0301761C

## Enseignements élémentaire et secondaire

### DIPLÔMES

Organisation de la validation des acquis de l'expérience

NOR : MENE0301761C

RLR : 540-9

CIRCULAIRE N°2003-127 DU 1-8-2003

MEN

DESCO

DES

Réf. : art. L. 335-5 - I, L. 335-6 -II du code de l'éducation ; art. L. 900-1, L. 900-2, L. 900-4-2 et L. 934-1 du code du travail ; décrets n° 2002-615, n° 2002-616, n° 2002-617 du 26-4-2002 et n° 2002-795 du 3-5-2002 Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques à l'enseignement technique ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

« La loi du 17 janvier 2002, publiée au JORF du 18 janvier 2002 a modifié l'article L. 335-5 du code de l'éducation pour permettre la validation des acquis de l'expérience (VAE). Plusieurs décrets d'application ont été publiés au Journal officiel. Parmi ceux-ci, le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 (JORF du 28 avril 2002) portant sur la VAE, pris en application de l'article L. 335-5 du code de l'éducation, concerne notamment la mise en œuvre de la VAE pour les diplômés à finalité professionnelle pour lesquels la procédure de validation des acquis de l'expérience est organisée et gérée par les services académiques. Cette procédure fait l'objet de la présente circulaire.

### 1 - Principes généraux

La validation des acquis de l'expérience inscrite dans l'article L. 335-5 du code de l'éducation se substitue à la validation des acquis professionnels. Elle constitue une voie d'obtention des diplômes au même titre que la voie scolaire, l'apprentissage ou la formation continue des adultes. Elle concerne tous les diplômes à finalité professionnelle de l'éducation nationale classés aux niveaux V, IV et III de la nomenclature des niveaux de formation. Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire les diplômes nationaux délivrés au nom de l'État par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les diplômes à caractère interministériel feront l'objet d'une instruction complémentaire.

La validation des acquis de l'expérience est effectuée au regard de l'ensemble des connaissances, aptitudes et compétences acquises par le candidat dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme pour lequel la demande est déposée.

Tous les acquis issus de l'expérience du candidat doivent être pris en compte au titre de la validation, qu'ils relèvent du domaine professionnel ou des domaines généraux du diplôme.

Quel que soit son statut (scolaire, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle continue), une personne en formation ne peut postuler à la validation des acquis de l'expérience en substitution des modalités réglementaires prévues pour sanctionner cette formation.

La demande de validation des acquis de l'expérience relève d'une démarche individuelle telle qu'elle est précisée notamment par les articles L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-4-2 du code du travail.

### 2 - La demande de validation des acquis de l'expérience

#### 2.1 Le dépôt de la demande

La demande de VAE est effectuée par le candidat auprès des services académiques compétents de l'académie de son choix qui en accusent réception. Si la demande est recevable, le jury apprécie cette demande et prend une décision de validation des acquis de l'expérience.

Le candidat s'engage à ne déposer pour un même diplôme qu'une demande par année civile et dans une seule académie. La demande au titre d'un même diplôme ne peut concerner qu'une seule spécialité.

Le candidat s'engage également à ne pas déposer plus de trois demandes au cours de la même période pour des diplômes ou des titres différents.

Un candidat peut demander successivement, plusieurs années de suite ou à intervalles de plusieurs années, la validation des acquis de son expérience pour un même diplôme.

À l'appui de sa demande, le candidat peut faire valoir, outre son expérience et dans la limite de leur durée de validité :

- les dispenses d'unités au titre d'un autre diplôme détenu ;
- des bénéfices de notes obtenus antérieurement ;
- des dispenses antérieures obtenues au titre de la validation des acquis professionnels ;
- des décisions de validation des acquis de l'expérience.

Dans ce cas, la décision du jury ne pouvant avoir pour effet de remettre en cause des droits antérieurement acquis, la VAE ne porte que sur la partie du diplôme qui n'a pas encore été obtenue par le candidat.

Dans sa demande de validation des acquis, le candidat précise s'il souhaite bénéficier de l'entretien (cf. infra §3.2).

#### 2.2 Les conditions de recevabilité de la demande

Le candidat doit justifier d'au moins trois années d'activités, salariées, non salariées ou bénévoles, en rapport avec le champ du diplôme postulé.

L'exercice bénévole d'une activité correspond à la situation d'une personne qui s'engage librement pour mener en direction d'autrui une activité non rémunérée en dehors de son activité professionnelle ou familiale.

Les activités peuvent avoir été exercées de façon continue ou discontinue, à temps plein ou à temps partiel, la durée totale de ces activités étant calculée par cumul. Sont comptabilisées dans les trois années les différents types de contrats de travail, à l'exception de ceux conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ainsi que toute activité effectuée en tant qu'indépendant ou à titre bénévole.

Quel que soit le statut de la personne lors de sa formation, les périodes de formation, initiale ou continue ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne peuvent être prises en compte.

La recevabilité de la demande est prononcée au vu d'informations et de pièces fournies par le demandeur dans un dossier (cf. infra § 4.2.1), compte tenu de la durée effective de l'ensemble des activités et du rapport qui existe entre les activités et les emplois du demandeur avec le champ du diplôme visé.

Une décision d'irrecevabilité doit faire l'objet d'une notification motivée au demandeur.

Une décision de recevabilité de la demande ne préjuge en aucun cas de l'étendue de la validation qui ne peut être prononcée que par le jury du diplôme.

Les conditions de recevabilité de la demande sont appréciées à la date de l'enregistrement du dépôt de la demande par les services académiques.

### 3 - Le jury

#### 3.1 Composition

Le jury est constitué et présidé conformément à la réglementation du diplôme concerné. Il convient donc de se reporter au règlement général de chaque diplôme. Pour ce qui concerne les représentants de la profession, ils doivent être, dans le cadre de la VAE, pour moitié employeurs et pour moitié salariés conformément à l'article 4 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002. En outre, il convient d'avoir le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Il importe, éventuellement par des actions de formation à mettre en place, de veiller à ce que les membres du jury soient aptes à l'analyse du travail, à l'évaluation des compétences et connaissances acquises par l'expérience et à la conduite d'entretiens avec des adultes.

Les membres du jury appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce ou a exercé son activité ne peuvent participer à la délibération concernant ce candidat et s'absentent du jury pendant cette délibération.

Le jury délibère en séance plénière.

Dans un souci d'efficacité, l'organisation de chaque jury doit présenter la souplesse nécessaire pour permettre de traiter régulièrement les demandes de validation des acquis de l'expérience. Aussi, s'il apparaît que le nombre de candidats, la complexité des dossiers à examiner ou toute autre contrainte risque de peser sur l'organisation et le fonctionnement du jury, celui-ci peut, sur décision de son président, être organisé en groupes d'examineurs.

#### 3.2 L'entretien

L'entretien permet au candidat d'apporter des informations complémentaires de celles qu'il a fournies dans son dossier et d'en expliciter certaines. Il est organisé lorsque le jury estime qu'il ne peut délivrer le diplôme au vu du seul dossier du candidat. Qu'il soit à l'initiative du candidat ou du jury, il permet donc au jury de compléter son information, de mieux comprendre les activités réelles du candidat et de saisir les éléments d'information les plus significatifs au regard des exigences du diplôme. Dans ce sens, l'entretien ne peut revêtir la forme d'une interrogation orale sur les connaissances et les compétences. Cet entretien est préparé et conduit par le jury à partir de l'analyse du dossier du candidat.

Une convocation à l'entretien est établie à l'attention du candidat.

À titre indicatif, la durée de cet entretien est comprise entre vingt et quarante-cinq minutes.

#### 3.3 Délibération et décisions du jury

Le jury apprécie l'étendue de la validation à partir :

- de l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments fournis par le candidat dans son dossier qui présente d'une part son parcours, notamment professionnel, et qui, d'autre part, décrit et explicite ses emplois et activités ;

- d'un entretien, si celui-ci a été sollicité par le candidat ou si le jury l'a estimé nécessaire.

Il prend en compte les éventuels bénéfices, dispenses ou décisions de validation des acquis que le candidat a fait valoir dans sa demande.

L'étendue de la validation est établie par le jury à partir de l'analyse des activités exercées par le candidat et qu'il a choisi de présenter en conformité avec sa demande. De cette présentation, le jury déduit les connaissances, aptitudes et compétences maîtrisées par le candidat.

Il appuie son analyse sur le référentiel d'activités professionnelles lorsque celui-ci est prévu par l'arrêté de spécialité du diplôme. Il évalue l'adéquation entre l'ensemble de l'expérience du candidat et tout ou partie des exigences du diplôme postulé.

La décision du jury s'inscrit dans le cadre de la réglementation particulière du diplôme postulé. Dès lors, soit il propose la délivrance du diplôme, soit il se prononce sur la partie du diplôme obtenue par le candidat et sur l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, soit encore il décide de l'absence de toute validation.

Un candidat qui, convoqué, ne s'est pas présenté à l'entretien est déclaré ajourné. Le candidat ajourné peut déposer une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience l'année civile suivante. Le candidat est informé de cette disposition lorsqu'il est convoqué. En cas d'absence justifiée liée à un événement indépendant de la volonté du candidat, l'entretien est reporté et donne lieu à une nouvelle convocation.

Le jury intervient souverainement dans sa décision. Lorsqu'il décide d'une évaluation complémentaire, il peut assortir sa décision d'explications permettant au candidat d'élaborer son parcours ultérieur.

Le jury établit un procès-verbal de délibération. Il adresse au recteur la notification de sa décision soit en terme de proposition de délivrance du diplôme soit en terme de partie du diplôme à délivrer et de connaissances, aptitudes, compétences devant faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, soit encore en terme d'absence de validation.

Un relevé de décision est transmis au candidat par le recteur d'académie. Ce relevé de décisions précise les parties du diplôme ou, lorsque le diplôme est constitué d'unités, les unités qui sont acquises par le candidat et celles qui restent à acquérir dans un délai de cinq ans.

Dans le cas d'une évaluation complémentaire, le candidat doit être informé qu'il dispose de ce délai de cinq ans, pour présenter cette évaluation complémentaire, sous réserve de modification de la réglementation du diplôme.

#### 3.4 L'évaluation complémentaire

L'évaluation complémentaire intervient lorsque le jury ne peut délivrer le diplôme, soit parce que les activités ou les acquis du candidat ne le permettent pas, soit parce que le jury ne dispose pas de toutes les informations nécessaires sur l'expérience du candidat.

Dans ce cas, au regard des connaissances, aptitudes et compétences qui doivent faire l'objet de

l'évaluation complémentaire, le jury soit sélectionne la ou les épreuves de l'examen auxquelles le candidat devra se présenter, soit détermine une ou plusieurs situations d'évaluation adaptées. La nature de ce type d'évaluation adaptée et les conditions dans lesquelles le jury peut y recourir nécessitent une évolution de la réglementation qui est actuellement à l'étude.

Le candidat peut également opter pour une candidature ultérieure dans le cadre de la VAE.

L'évaluation complémentaire doit intervenir dans un délai de cinq ans après la notification de décision de validation au candidat.

En cas de demandes successives de validation des acquis de l'expérience, le délai court à partir de la

dernière notification de décision de validation des acquis de l'expérience que le candidat a fait valoir dans sa demande.

Lorsqu'un jury délibère pour un candidat qui a subi une évaluation complémentaire, et à l'issue de celle-ci, ce jury fonde son appréciation en tenant compte à la fois de la décision de validation des acquis de l'expérience qui a donné lieu à la prescription de l'évaluation complémentaire et des résultats de celle-ci. En fonction de ces résultats, le jury propose ou ne propose pas la délivrance du diplôme.

Lorsque l'évaluation complémentaire n'a pas permis la délivrance du diplôme, le jury se prononce, le cas échéant, sur les acquis validés à l'occasion de l'évaluation complémentaire.

### 3.5 Candidats handicapés

Les candidats handicapés qui déposent une demande de validation des acquis de l'expérience bénéficient des dispositions spécifiques en vigueur pour l'examen du diplôme demandé, que ce soit lors de l'entretien ou lors de l'évaluation complémentaire.

## 4 - Les modalités d'organisation

Trois grandes fonctions sont assurées par les services académiques :

- la fonction d'accueil et d'information des demandeurs ;
- la fonction de validation ;
- la fonction d'accompagnement du candidat.

Le recteur confie à l'un de ses collaborateurs, la mise en œuvre de la VAE. Chargé de la coordination académique et du pilotage du dispositif, le coordonnateur veillera à l'organisation générale de la procédure et à la cohérence de l'intervention des différents personnels et des différents services, établissements et dispositifs impliqués dans la VAE, notamment des services des examens, du GIP FCIP et du dispositif académique de validation.

Le cahier des charges des dispositifs académiques de validation fera l'objet d'une révision afin de tenir compte des exigences nouvelles induites par la mise en œuvre de la VAE.

Les modalités d'organisation peuvent être définies dans le cadre académique ou interacadémique.

### 4.1 La fonction d'accueil et d'information du candidat

#### 4.1.1 Objectifs

Cette fonction se situe dans une phase préalable et répond à plusieurs objectifs :

- tout demandeur de validation doit être renseigné sur le champ d'application de la loi et sur les caractéristiques du, ou des diplômes qu'il souhaite obtenir. Cette information préalable complète et précise les informations qui ont pu lui être fournies par ailleurs par d'autres structures, notamment les points relais conseils en VAE (cf. circulaire DGEFP n° 2002/24 du 23 avril 2002) ;
- le candidat doit pouvoir également bénéficier d'une aide pour l'orientation de sa demande, d'un conseil sur la réalisation de son projet d'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et sur l'opportunité de demander à bénéficier de l'entretien ;
- enfin, il importe que l'attention du candidat soit appelée sur l'écart qui peut exister entre son expérience et les exigences du diplôme.

#### 4.1.2 Organisation

En tout état de cause, il importe de veiller à ce que les personnes ne s'engagent pas dans la procédure de validation des acquis sans disposer de toutes les informations nécessaires. Dans ce sens, elles doivent pouvoir bénéficier d'une étude personnalisée de leur demande. Cette étude personnalisée du projet de validation des acquis de l'expérience a notamment pour finalité d'éviter que le demandeur puisse s'engager plus avant dans la procédure sans la certitude de voir sa candidature déclarée recevable et, dans tous les cas, en connaissance de cause.

Les académies ont développé depuis 1994 ces types de service dans le cadre de la mise en œuvre de la VAP. Il importe que les DAVA, forts de leur notoriété et de l'expérience acquise, soient renforcés dans leurs dispositifs d'accueil et d'information dans la perspective d'un service de proximité et de qualité, éventuellement en partenariat avec d'autres institutions. Dans ce sens, au regard des besoins, des lieux d'accueil et d'information seront déterminés en fonction des structures existantes et qui peuvent les héberger (centre de validation, inspection académique, centre d'information et d'orientation (CIO), établissement public local d'enseignement (EPL) et établissement privé sous contrat d'association, parmi lesquels notamment les lycées des métiers, les maisons de la validation, ...) et des ressources locales en personnels de façon à répondre au plus près, et dans les délais les plus courts, à la demande. Ces lieux devront être identifiables par le public comme spécifiquement dédiés à la validation des acquis de l'expérience.

### 4.2 La fonction de validation

À cette fonction correspondent deux activités :

- une activité administrative de vérification de la recevabilité de la demande et d'enregistrement de la candidature de la personne pour l'obtention du diplôme par la VAE ;
- une activité d'expertise et d'évaluation de l'expérience des candidats exercée par le jury (cf. § 3).

#### 4.2.1 Le dossier du demandeur

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, dont le contenu est défini au plan national, comprend des éléments qui n'ont pas la même finalité et qui sont regroupés dans les deux livrets qui le constituent :

- Première série d'éléments (livret 1) : les pièces justificatives de la durée d'activité (certificats de travail, attestations d'activité, fiches de salaires, tout document fiscal ou social justifiant de la durée et de la nature de l'activité), ainsi que la présentation générale des activités et des emplois qui permettent de vérifier la recevabilité de la demande.

En outre, des documents tels que les attestations de formation et les diplômes obtenus antérieurement doivent être fournis par le candidat. Associés éventuellement à d'autres informations que le candidat souhaite apporter au jury, ils ont pour rôle d'éclairer les informations concernant la nature des activités du candidat et leur niveau.

Le livret 1 permet également d'indiquer si le candidat est demandeur d'un entretien avec le jury.

- Seconde série d'éléments (livret 2) : la ou les fiche(s) descriptive(s) des emplois et des activités caractéristiques choisis par le candidat, qui, renseignée(s) par le candidat, complète(nt) la première série d'éléments afin de permettre au jury d'évaluer l'étendue de la validation.

#### 4.2.2 La vérification de la recevabilité de la demande

Le service rectoral compétent vérifie la recevabilité de la demande de VAE, au regard de la première série d'éléments d'informations fournies dans le livret 1 par le demandeur. La recevabilité de la demande constitue un préalable à l'étude de cette demande par le jury. Aussi, le dépôt du livret 2 peut intervenir en même temps que le dépôt du livret 1 ou seulement lorsque le candidat a reçu la notification de la recevabilité de sa demande.

Le service chargé de la recevabilité peut appuyer sa décision de recevabilité sur une expertise préalable de la demande conduite par le DAVA. Les corps d'inspection sont associés à la mise en œuvre de cette activité.

La décision de recevabilité, ou d'irrecevabilité motivée, est adressée au demandeur par le service compétent. Un candidat peut faire valoir la décision de recevabilité de sa demande dans toute autre académie que celle où elle a été prise.



Dans le cas où le livret 1 et le livret 2 ne sont pas déposés simultanément, le candidat dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de recevabilité, pour déposer le livret 2.

**4.2.3 L'enregistrement de la candidature de la personne pour l'obtention du diplôme par la VAE**  
Pour se présenter au diplôme et voir sa demande de VAE examinée par le jury, le candidat doit être inscrit en vue de l'obtention du diplôme.

Le système informatique de gestion des examens (OCEAN), adapté à l'inscription au diplôme de ces candidats, est expérimenté depuis 2002-2003.

**4.2.4 Périodicité de la VAE et délais de traitement des demandes**

L'instruction de la recevabilité peut être organisée à tout moment. Le délai de traitement des demandes de VAE en vue de la vérification de la recevabilité ne saurait excéder huit semaines entre la date limite de dépôt fixée par les services académiques et les réponses aux demandeurs.

Afin de permettre une périodicité qui réponde aux attentes d'un public d'adultes, des réunions du jury consacrées à la validation des acquis de l'expérience ont lieu au moins deux fois par an. Les registres d'inscription pour l'obtention du diplôme par la VAE sont ouverts au moins deux fois par année civile. Une organisation permanente des réunions du jury ou des commissions d'examineurs consacrées à la validation des acquis peut également être conçue.

Par ailleurs, les périodes consacrées à la validation des acquis de l'expérience et les calendriers correspondants (dates limites de dépôt des demandes, périodes de réunion des jurys, délais de communication des résultats aux candidats...) doivent être déterminés et portés à la connaissance du public afin de permettre aux candidats qui le souhaitent de se présenter dès que possible à l'évaluation complémentaire si celle-ci est prescrite.

Les délais nécessaires à l'examen d'une demande par le jury, à l'organisation de l'entretien et à la communication des résultats au candidat doivent être définis au regard de la qualité du service rendu au public.

Toutes les informations concernant l'organisation, les calendriers et les délais sont rendues publiques et doivent être connues des candidats.

## 5 - La fonction d'accompagnement du candidat

L'accompagnement, qui n'est pas obligatoire, se situe en aval de l'information et de l'étude personnalisée de la demande de VAE (cf. supra 4.1.1). Il est essentiel que le demandeur puisse, s'il le désire, bénéficier de ce service qui peut l'aider, d'une part à constituer un dossier facilitant le traitement des données par le jury et à préparer l'entretien, d'autre part à bâtir la suite de son parcours vers le diplôme.

L'aide apportée lors de l'accompagnement vise notamment la présentation des activités que le candidat a exercées et qui sont susceptibles de justifier sa demande de validation. L'objectif essentiel réside dans la description des activités effectives et dans l'apport d'informations pertinentes au regard du diplôme visé. Cet accompagnement prendra notamment la forme d'un entretien d'aide individuel, mais pourra aussi comporter d'autres modalités telles que des ateliers méthodologiques.

L'accompagnement est une étape importante pour le candidat dans la réalisation de son dossier et la présentation de la demande au jury. Dans ce sens, la prestation d'accompagnement assurée par le dispositif académique de validation des acquis doit répondre à des critères de qualité dans le strict respect de la déontologie. La crédibilité des prestations d'aide apportées aux demandeurs sera fondée sur la rigueur avec laquelle les services académiques habilités par le recteur les mettront en œuvre.

Des conseillers d'orientation-psychologues, des conseillers en formation continue, des formateurs, des enseignants exerçant dans des sections d'enseignement professionnel ou technologique, des professionnels... peuvent être appelés à intervenir dans l'accompagnement des personnes. Une attention particulière sera apportée au recrutement et à la formation de ces accompagnateurs, auxquels les corps d'inspection seront associés.

Une information sur la qualité des prestations sera portée à la connaissance du public.

Le cahier des charges à l'attention des opérateurs que vous aurez habilités à mettre en œuvre l'accompagnement portera sur :

- l'aptitude du dispositif à apporter les réponses aux demandeurs de VAE et aux entreprises ;
- la formation et la qualification des accompagnateurs ;
- la réactivité du dispositif et des services ;
- la pertinence des instruments et des méthodes utilisés ;
- les conditions d'accueil des demandeurs ;
- les délais de réponse aux demandeurs.

Les salariés peuvent prétendre à un congé pour VAE qui leur donne droit à une autorisation d'absence en vue de la participation à l'ensemble des opérations liées à la validation des acquis de l'expérience.

L'accompagnement participe des actions de validation dont les dépenses sont imputables sur le plan de formation de l'entreprise et au titre du congé pour validation des acquis de l'expérience.

Plus généralement, la VAE faisant partie du champ de la formation professionnelle continue, les coûts de l'accompagnement peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue dans le cadre des dispositifs qu'ils financent. Une information et un conseil sur les possibilités de financement ainsi qu'une aide à la constitution éventuelle du dossier nécessaire à l'obtention de la prise en charge seront apportés aux demandeurs.

Le droit individuel à la validation des acquis de l'expérience, par les enjeux sociaux et économiques qu'il représente, exige que tout soit fait pour en réussir la mise en œuvre. En effet, la VAE contribue pleinement à l'élevation du niveau de qualification des personnes et participe ainsi des actions en faveur d'une meilleure compétitivité de l'économie. Elle permet l'accès aux diplômes nationaux de toutes celles et de tous ceux qui souhaitent faire reconnaître leur qualification sur le marché du travail national, et dans un espace européen des compétences et des qualifications qui appellent toujours plus de mobilité et exigent une lisibilité toujours plus grande des qualifications. Dans ce sens, une attention toute particulière doit être portée aux publics a priori les plus éloignés de la qualification. Elle renouvelle nos principes de l'évaluation et modifie le regard que nous portons sur la formation dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR  
Le directeur de l'enseignement supérieur  
Jean-Marc MONTEIL

haut de page

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche

IV. – Le deuxième alinéa de l'article L. 323-32 du même code est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Les accessoires de salaire résultant de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles sont déterminés en prenant pour assiette la garantie de ressources définie dans les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles. La charge liée à cette rémunération est répartie entre l'atelier protégé et l'Etat proportionnellement au montant du salaire direct et du complément de rémunération. La participation de l'Etat est plafonnée dans des conditions fixées par décret. »

V. – L'article L. 323-33 du même code est abrogé.

VI. – Les personnes ou les organismes qui, à la date de publication de la présente loi, sont titulaires de labels délivrés en application de l'article L. 323-33 du code du travail pourront continuer à se prévaloir, pendant six mois à compter de cette date, de ce que leurs produits sont fabriqués par des travailleurs handicapés.

VII. – L'article L. 362-2 du code du travail est abrogé.

VIII. – L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

## CHAPITRE II

### Développement de la formation professionnelle

#### Section 1

#### Validation des acquis de l'expérience

##### Article 133

L'article L. 900-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. Lorsque la personne en cause est salariée, elle peut bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience dans les conditions de durée prévues à l'article L. 931-22 et selon les modalités fixées aux articles L. 931-23, L. 931-25 et L. 931-26 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 931-24. Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

##### Article 134

I. – Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation sont ainsi rédigés :

« Art. L. 335-5. – I. – Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

« La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

« La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

« Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

« II. – Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

« Art. L. 335-6. – I. – Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

« II. – Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

« Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés, par arrêté du Premier ministre, à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

« Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

« La Commission nationale de la certification professionnelle, placée auprès du Premier ministre, établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

« Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission. »

II. – Les titres ou diplômes inscrits sur la liste d'homologation prévue par la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi sont enregistrés de droit dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation pour leur durée restante de validité au titre de ladite réglementation.

**Article 135**

L'aide aux familles, l'accompagnement social des parents, l'intervention éducative relèvent du secteur des services à domicile et s'appuient en priorité sur les associations. Celles-ci bénéficient d'un soutien dans le cadre de la formation professionnelle continue.

**Article 136**

Le titre III du livre IX du code du travail est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

**« CHAPITRE IV****« De la validation des acquis de l'expérience »**

« Art. L. 934-1. – La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 900-1 est régie par les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3 et L. 613-4 du code de l'éducation, ci-après reproduits : ».

**Article 137**

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5 » ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés » sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être délivrés » ;

3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes » ;

4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-3. – Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. » ;

5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 613-4. – La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;

6° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-5 est supprimé ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 613-6, les mots : « par l'article L. 613-5 » sont remplacés par les mots : « par les articles L. 613-3 à L. 613-5 » ;

8° L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 641-2. – Les dispositions des deux premiers alinéas du I de l'article L. 335-5 et celles de l'article L. 335-6 sont applicables aux formations technologiques supérieures. »

**Article 138**

Dans l'article L. 124-21 du code du travail, après les mots : « stages de formation », sont insérés les mots : « en bilan de compétences ou en action de validation d'acquis de l'expérience. ».

**Article 139**

Après l'article L. 124-21 du code du travail, il est inséré un article L. 124-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-21-1. – Sans remettre en cause le principe de l'exclusivité affirmé par l'article L. 124-1, sont également assimilées à des missions au sens du présent chapitre les périodes passées par les salariés temporaires des entreprises de travail temporaire pour des actions en lien avec leur activité professionnelle dans les conditions prévues par voie de convention ou d'accord collectif étendu. »

**Article 140**

L'article L. 900-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

**Article 141**

Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-4-2. – La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes depositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. »

**Article 142**

Le quatrième alinéa (2°) de l'article L. 933-2 du code du travail est complété par les mots : « ou de la validation des acquis de l'expérience ».

**Article 143**

Dans le dixième alinéa (1°) de l'article L. 951-1 du code du travail, après le mot : « compétences », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

**Article 144**

I. – Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 991-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et

L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui assistent des candidats dans leur demande de validation des acquis de l'expérience ; ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 920-10 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses faites par le dispensateur de formation pour l'exécution de conventions de formation ou de contrats de sous-traitance de formation ne sont pas admises parce qu'elles ne peuvent, par leur nature ou par défaut de justification, être rattachées à l'exécution de ces conventions ou contrats, ou que le prix des prestations est excessif, le dispensateur est tenu, solidairement avec ses dirigeants de fait ou de droit, de verser au Trésor public une somme égale au montant de ces dépenses. »

#### Article 145

Dans le premier alinéa de l'article L. 992-8 du code du travail, après les mots : « à un jury d'examen », sont insérés les mots : « ou de validation des acquis de l'expérience ».

#### Article 146

Avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du dispositif de validation des acquis de l'expérience, tel que défini par la présente section, un rapport d'évaluation sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

Au vu des conclusions de ce rapport, le Gouvernement déposera, le cas échéant, un projet de loi visant à procéder aux adaptations qui lui paraîtraient nécessaires.

### Section 2

#### Financement de l'apprentissage

#### Article 147

Le deuxième alinéa de l'article L. 115-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

#### Article 148

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le montant de ce concours est au moins égal, dans la limite de la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage, au coût par apprenti fixé par la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 118-2-2. »

#### Article 149

Les deuxième à sixième alinéas de l'article L. 118-2-2 du code du travail sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes reversées aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre des premier et cinquième alinéas du présent article sont affectés au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage pour lesquels la région considérée a passé convention et des centres de formation d'apprentis pour lesquels a été passée convention avec l'Etat en application de l'article L. 116-2. Elles sont destinées en priorité à ceux qui n'atteignent pas un montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de for-

mation déterminé par arrêté après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue et qui assurent en majorité des formations d'apprentis conduisant au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ou à un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, ou qui dispensent des formations à des apprentis sans considération d'origine régionale. La région présente chaque année un rapport précisant l'affectation de ces sommes au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle mentionné à l'article L. 910-1.

« Les conventions visées à l'article L. 116-2 fixent, pour la durée de celles-ci, les coûts de formation pratiqués par chaque centre de formation d'apprentis et par chaque section d'apprentissage. Ces coûts incluent, en les identifiant, les charges d'amortissement des immeubles et des équipements. Les coûts ainsi fixés peuvent être révisés chaque année, contractuellement, par avenant auxdites conventions.

« Les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leurs coûts de formation définis dans la convention prévue à l'article L. 116-2.

« Lorsque les ressources annuelles d'un centre de formation d'apprentis sont supérieures au montant maximum défini à l'alinéa précédent, les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. »

#### Article 150

I. - Après l'article L. 118-2-3 du code du travail, il est inséré un article L. 118-2-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-4. - Après avis du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, peuvent être habilités à collecter, sur le territoire national, les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale :

« 1° Soit ayant conclu une convention-cadre de coopération avec le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le ministre chargé de l'agriculture ou le ministre chargé de la jeunesse et des sports définissant les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ;

« 2° Soit agréés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre compétent pour le secteur d'activité considéré, pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

« Sont habilités à collecter des versements, donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région et à les reverser aux établissements autorisés à la recevoir :

« 1° Les chambres consulaires régionales ainsi que leurs groupements régionaux ;

« 2° Les syndicats, groupements professionnels ou associations, à vocation régionale, agréés par arrêté du préfet de région.

« Un organisme collecteur ne peut être habilité ou agréé que s'il s'engage à inscrire de façon distincte dans ses comptes les opérations relatives à la fraction de la taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 118-3.

« Un collecteur qui a fait l'objet d'une habilitation ou d'un agrément délivré au niveau national, en vertu du présent article, ne peut être habilité ou agréé au niveau régional.

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle**

NOR : MESF0210487D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L. 335-6 issus de l'article 134 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 900-1 et L. 934-1 ;

Vu le décret n° 93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels ;

Vu le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 23 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agroalimentaire et vétérinaire en date du 5 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La validation des acquis de l'expérience est mise en œuvre dans les conditions définies par le présent décret pour la délivrance de l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification, à l'exception des diplômes et des titres de l'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article L. 613-3 du code de l'éducation.

**Art. 2.** - Peuvent faire l'objet d'une demande de validation des acquis de l'expérience l'ensemble des activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification pour lequel la demande est déposée.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

**Art. 3.** - Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience à l'autorité ou à l'organisme qui délivre le diplôme, le titre ou le certificat de qualification, dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics.

Un candidat ne peut déposer qu'une seule demande pendant la même année civile et pour le même diplôme, titre ou certificat de qualification. Pour des diplômes ou titres différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de la même année civile. Ces obligations, et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter, doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis.

La demande de validation des acquis de l'expérience précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé, ainsi que le statut de la personne au moment de cette demande. Elle est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat dont le contenu est fixé par l'autorité ou l'organisme délivrant le diplôme, le titre ou le certificat. Ce dossier comprend les documents rendant compte des expériences acquises dans les différentes activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et leur durée, en relation avec la certification recherchée, ainsi que les attestations des formations suivies et des diplômes obtenus antérieurement.

**Art. 4.** - I. - La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.

Ce jury doit être composé à raison d'au moins un quart de représentants qualifiés des professions, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, et avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

II. - Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité, ou ayant accompagné le candidat dans sa démarche, sont membres de ce jury, elles ne peuvent participer à ses délibérations concernant le candidat concerné.

**Art. 5.** - I. - Les procédures d'évaluation doivent permettre au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le règlement prévu au I de l'article 4 pour la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification visé.

II. - Le jury décide de l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.

A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées pour l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification postulé. Il se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de ce diplôme, titre ou certificat de qualification.

**Art. 6.** - La décision de validation prise par le jury est notifiée au candidat par l'autorité qui délivre la certification.

**Art. 7.** - Les dérogations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 335-5 du code de l'éducation sont déterminées par l'autorité qui délivre le diplôme ou le titre et, si elle est distincte de la précédente, par le ministre intéressé par l'exercice de la profession à laquelle le diplôme ou le titre permet d'accéder. Lorsque le diplôme ou le titre est délivré par l'Etat ou en son nom, la nature de ces dérogations et leur liste détaillée doivent faire l'objet d'un décret conjoint des ministres concernés, après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Une telle mesure est prise individuellement pour chaque diplôme ou partie de diplôme, de même que pour chaque titre ou partie de titre concerné. Elle ne saurait s'appliquer à l'ensemble d'une profession ou d'un secteur d'activité.

**Art. 8.** - Les candidats ayant déposé une demande de validation des acquis professionnels selon les dispositions prévues par le décret du 26 mars 1993 susvisé, et dont la demande n'a pas été examinée par le jury à la date de publication du présent décret, peuvent demander à bénéficier des dispositions prévues au II de l'article 5 dudit décret.

**Art. 9.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué à l'artisanat, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEDRANCHU

Le ministre de l'intérieur,  
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale,

JACK LANG

Le ministre de la défense,  
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
FRANÇOIS PATRIAT

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

Le ministre délégué à la santé,  
BERNARD KOUCHNER

Le ministre délégué  
à l'enseignement professionnel,

JEAN-LUC MÉLENCHON

Le ministre délégué à l'industrie,  
aux petites et moyennes entreprises,  
au commerce, à l'artisanat  
et à la consommation,

La secrétaire d'Etat aux droits des femmes  
et à la formation professionnelle,  
NICOLE PÉRY

